

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/6554  
6 décembre 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session  
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Mohsen Sadigh ESFANDIARY (Iran)

1. A sa 162ème séance, le 21 septembre 1966, le Bureau avait décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour un point libellé comme suit "Question des territoires administrés par le Portugal : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A sa 163ème séance, le 22 septembre, le Bureau avait décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer cette question à la Quatrième Commission.
2. A sa 1415ème séance plénière, le 24 septembre, l'Assemblée générale, en adoptant les recommandations du Bureau, a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Quatrième Commission aux fins d'examen et de rapport.
3. La Quatrième Commission a examiné cette question à ses 1635ème, 1639ème à 1649ème, 1051ème et 1653ème à 1655ème séances, entre le 16 novembre et le 5 décembre.
4. A sa 1635ème séance, le 16 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le rapport de ce Comité sur les territoires administrés par le Portugal (A/6300/Add.3, première et deuxième parties).
5. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des communications ci-après, relatives aux territoires administrés par le Portugal, dont le Secrétaire général avait reçu communication :

- a) Notes verbales datées du 7 janvier 1966 et du 1er mars 1966, adressées par le représentant permanent de l'Inde (A/6233 et A/6280);
  - b) Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée par le représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/6246);
  - c) Note verbale datée du 11 février 1966, adressée par la mission permanente de la Bulgarie (A/6267);
  - d) Note verbale datée du 28 mars 1966, adressée par le représentant permanent de la Nigéria (A/6292);
  - e) Lettre datée du 30 mars 1966, adressée par le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (A/6294);
  - f) Note verbale datée du 30 mars 1966, adressée par le représentant permanent de la Hongrie (A/6295);
  - g) Lettres datées des 1er et 3 juin 1966, adressées par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/6335/Rev.1 et A/6338/Rev.1);
  - h) Note verbale datée du 1er juin 1966, adressée par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie (A/6337);
  - i) Deux lettres datées du 9 juin 1966, adressées par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/6340 et A/6351).
6. Pour examiner cette question, la Commission a décidé de faire droit aux demandes d'audition ci-après :

| <u>Pétitionnaire</u>                                                                                                                                                    | <u>Séance à laquelle il a été fait droit à la demande d'audition</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| M. Albert Nank (A/C.4/673) .....                                                                                                                                        | 1635ème                                                              |
| M. Mário de Andrade, chef du Département de la coordination, <u>Conferência das Organizações Nacionalistas das Colónias Portuguesas (CONCP)</u> (A/C.4/673/Add.1) ..... | 1635ème                                                              |
| M. Carlos Gonçalves Combandó, représentant du gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) .....                                                             | 1642ème                                                              |
| M. Shaefudin Mohamed Khan, représentant du <u>Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)</u> dans la République arabe unie (A/C.4/673/Add.3) .....                    | 1649ème                                                              |

7. A la 1642ème séance, le 25 novembre, la Commission a entendu des déclarations de MM. Mário de Andrade et Carlos Gonçalves Combando. Les pétitionnaires ont répondu aux questions que leur ont posées les membres de la Commission aux 1642ème et 1643ème séances, le 25 novembre. A la 1649ème séance, le 1er décembre, M. Shaefudin Mohamed Khan a fait une déclaration et a répondu à une question que lui a posée un membre de la Commission. A la 1647ème séance, le 29 novembre, le Président a informé la Commission que M. Albert Nank avait présenté une déclaration écrite.

8. Le débat général consacré à cette question a eu lieu de la 1641ème à la 1647ème séance, du 23 au 29 novembre.

9. Au sujet de l'examen de cette question par la Commission, le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), sur l'invitation du Président, a fait une déclaration et répondu à des questions que lui ont posées des membres de la Commission à la 1645ème séance, le 28 novembre.

10. A la 1648ème séance, le 30 novembre, le représentant de la Guinée a présenté un projet de résolution au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Burundi, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zambie (A/C.4/L.842). Plus tard, les pays suivants ont ajouté leur nom à la liste des auteurs du projet de résolution : Cameroun, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Madagascar, Pologne et Tchécoslovaquie (A/C.4/L.842/Add.1 et 2, et L.842/Rev.1).

11. A la 1653ème séance, le 3 décembre, le Conseiller juridique de l'ONU, sur l'invitation du Président, a fait une déclaration et a répondu aux questions que lui ont posées des membres de la Commission.

12. A la 1654ème séance, le 5 décembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution dans lequel, au paragraphe 7 du dispositif, seraient insérés, après les mots "tous les Etats" les mots "directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie" (A/C.4/L.842/Rev.1).

/...

13. Le projet de résolution révisé (A/C.4/L.842/Rev.1) a été mis aux voix à la 1654ème séance de la Quatrième Commission le 5 décembre; les résultats du vote ont été les suivants :

Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé a été adopté par 71 voix contre 13, avec 20 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Venezuela.

Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé a été adopté par 82 voix contre 8, avec 14 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie, Venezuela.

Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution révisé a été adopté par 66 voix contre 19, avec 18 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Iran, Irlande, Japon, Malawi, Mexique, Panama, Pérou, Venezuela.

Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution révisé a été adopté par 72 voix contre 8, avec 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Japon, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

L'ensemble du projet de résolution révisé (A/C.4/L.842/Rev.1) a été adopté par 76 voix contre 12 avec 16 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Colombie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Malawi, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

#### RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

14. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

##### Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal<sup>1/</sup>,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

<sup>1/</sup> A/6300/Add.3 (première et deuxième parties).

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965,

Rappelant en outre les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962, 3 décembre 1963 et 21 décembre 1965, ainsi que la résolution pertinente adoptée par le Comité spécial le 22 juin 1966,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre les peuples de ces territoires,

Notant avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires, qui empêchent le peuple africain de réaliser ses aspirations à la liberté et à l'indépendance, se poursuivent avec la même intensité,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre la population de ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour accéder à ce droit;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Condamne comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud;

4. Condamne également les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

5. Invite le Portugal à appliquer immédiatement le principe de l'auto-détermination aux peuples des territoires qu'il administre, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier dans le domaine des investissements dans le territoire;

7. Recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie, l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

8. Prie tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 4 du dispositif ci-dessus;

9. Fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, ainsi que de la présente résolution;

11. Remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

12. Décide d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

-----